

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1-1 – Objet du règlement

Le présent règlement a été élaboré par la commune de Lamelouze et a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

La commune de Lamelouze exploite en régie directe le service dénommé : Service de l'Eau. Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

Article 1-2 – Qualité de l'eau fournie

L'eau fournie est de l'eau potable provenant du pompage appelé "Puits des Appens" situé sur la parcelle n° B 883 a sur le territoire communal.

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, (fixée par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer) sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Ils sont consultables sur le site: www.eaupotable.sante.gouv.fr

Article 1-3 – Obligations du service

Le Service de l'Eau est tenu :

1. De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;
2. D'informer les autorités sanitaires et les abonnés de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ;
3. D'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau sauf circonstances exceptionnelles : incendie, accidents et interventions obligatoires sur le réseau et mesures de restrictions imposées par le Préfet ;
4. D'établir les branchements et de poser les compteurs sous sa responsabilité de manière à assurer leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation ;
5. D'organiser les modalités d'accueil et d'information nécessaires aux démarches de l'utilisateur ainsi qu'aux urgences techniques concernant l'alimentation en eau ;
6. En cas d'interruption du service de prévenir l'abonné, dans la mesure du possible, 48h à l'avance quand les interruptions sont prévisibles.

Article 1-4 - Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau que le présent règlement met à leur charge.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

En bénéficiant du Service de l'Eau, les usagers s'engagent à respecter les règles d'usage de l'eau et de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

1. D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou en cas d'incident de fourniture ;
2. D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
3. De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou les appareils publics ;
4. De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement et du compteur par les agents du service de l'eau ;

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mise à disposition. Ainsi, il n'est pas possible de :

1. Modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement ;
2. Faire sur le branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
3. Faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ;
4. Manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous la voie publique, soit sous voie privée ou tout autre appareil du réseau public ;
5. Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier une source, un puits ou un forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
6. Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
7. Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces dispositions, qui constituent soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, exposent l'abonné à la fermeture de l'alimentation en eau sans préjuger de poursuites que la Commune peut exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture de l'alimentation est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné. Mais, dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les usagers du Service.

Si après la fermeture de l'alimentation en eau, les prescriptions du Service de l'Eau n'ont pas été suivies ou ne présentent pas des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Les abonnés sont tenus d'informer le distributeur de toute modification à apporter à leur dossier. Ils doivent également prévenir en cas de prévision de consommation anormalement élevée (ex : remplissage de piscine).

De même le Service de l'eau aura la charge de prévenir les abonnés si elle constate lors des relevés ou des contrôles, une consommation anormale ou une anomalie sur le branchement.

Article 1-5 – Interruptions du service résultant de force majeure

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service de l'Eau peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires :

- imposer une restriction de la consommation d'eau
- ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires
- ou encore une modification de la pression,

Même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement, sous réserve que le Service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences dites modificatives.

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, inondations, incendie ou autres catastrophes naturelles ou toute autre cause analogue sont assimilées à des cas de force majeure).

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

L'abonné est informé par ce règlement, que lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

Dans tous les cas, le Service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture d'eau dans les délais les plus brefs possibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 5 jours consécutifs par le fait du Service de l'eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul service de protection contre l'incendie.

Article 1-6. Eau non conforme à la réglementation

Lorsque les contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service de l'eau est tenu :

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

1. De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, afin de permettre aux abonnés de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque ;
2. De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

Le Service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation de l'eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Article 1-7 - Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs à l'exception des branchements publics réservés à la lutte contre l'incendie.

La réalisation du raccordement au réseau public d'eau potable implique l'acceptation totale et sans réserve du présent règlement.

CHAPITRE 2 – ABONNEMENTS

Article 2-1 - Demande d'abonnement

La demande d'abonnement s'effectue par courrier (postal, électronique) ou directement auprès du secrétariat de la Mairie.

A la réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués, un contrat valant conditions particulières. Le contrat d'abonnement (page 21) est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

Dans le cas d'habitations collectives, il est souscrit :

- 1 - soit un abonnement pour l'ensemble de la construction collective par le propriétaire.
- 2 - soit un abonnement pour :
 - Chacun des abonnés à condition de disposer de compteurs secondaires publics permettant de mesurer les consommations des logements desservis ;
 - Reste alors à la charge du propriétaire les consommations des parties communes

Le Service de l'eau s'engage à procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement dès lors que le propriétaire en fait la demande. Dans ce cadre, le propriétaire prend en charge les études et travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions du code de la santé publique et la pose des compteurs d'eau.

Article 2-2 – Conditions d'obtention des abonnements

Le Service de l'eau fournit l'eau à tout souscripteur d'un contrat d'abonnement dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la demande d'abonnement à condition qu'existent :

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

- Un branchement tel qu'il est défini au chapitre 3 du présent règlement ;
- Et un dispositif de comptage individuel.

Le Service de l'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue ou si l'implantation de la construction nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation publique.

L'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- La fin des travaux de création ou de remise en état de branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre 3 ;
- La mise en place d'un système de comptage individuel

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée selon la législation relative à l'urbanisme.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées dans une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le demandeur doit fournir au Service de l'eau la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur, ainsi qu'avec l'acquittement des taxes de raccordements aux réseaux existants.

Article 2-3 - Prise d'effet des abonnements

L'abonnement prend effet à compter du jour où la fourniture de l'eau est effective soit à la date de la mise en service du dispositif de comptage. Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions définies par le présent règlement.

Tout abonnement commencé est dû en entier sans exception ni réserve, sauf si la mise en service a lieu dans le courant de l'année auquel cas la redevance d'abonnement afférente à la partie fixe est facturée prorata temporis.

La facture d'eau est établie en fonction du volume réellement consommé entre deux relevés.

Les modifications des tarifs font l'objet d'une décision du Conseil Municipal. Elles sont portées à la connaissance de chaque abonné par information écrite ainsi que par affichage sur les panneaux municipaux.

Article 2-4 - Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement

Tout abonné doit demander, au moins 15 jours avant la date d'effet souhaitée, auprès du

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Service de l'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique) ou par simple visite. Un rendez-vous sera pris pour le relevé du compteur.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service de l'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le relevé de l'index doit être impérativement effectué par un agent du Service de l'eau faute de quoi, l'abonnement n'est pas résilié et l'abonné reste responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement.

Le Service de l'eau établit un arrêt de compte récapitulatif de l'ensemble des sommes dues par l'abonné au titre de ses consommations d'eau et des frais annexes dont la facturation est prévue au présent règlement par le Service de l'eau.

La facture de fin de compte libellée au nom de l'abonné sortant vaut notification de fin d'abonnement.

Dans le cas de décès d'un abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du Service de l'eau de toute somme due en vertu de l'abonnement initial.

Si après la résiliation de l'abonnement, l'habitation reste inoccupée, le Service de l'eau juge s'il doit procéder ou non à la dépose du compteur. Les frais de dépose sont à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un ancien abonné, dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa demande est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage.

Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur. Si cette demande intervient dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, le Service de l'eau est en droit d'exiger, en plus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de divorce ou de décès, le contrat d'abonnement peut-être conservé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit, dans le mois qui suit la survenance de l'événement, informer le service de l'eau du changement de situation familiale.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas, dans ce cas précis, les frais d'abonnement.

Article 2-5 - Abonnements temporaires (concessions de chantiers et abonnements provisoires)

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Les conditions de fourniture d'eau donnent lieu à un contrat d'abonnement.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Pour toute concession de chantier, il est remis au professionnel du bâtiment, lors de la souscription du contrat d'abonnement, une note d'information sur la procédure de fourniture de l'eau.

Concernant les abonnements provisoires, la fourniture d'eau fait l'objet d'une facturation tenant compte du volume d'eau réellement consommé et de la partie fixe d'abonnement.

CHAPITRE 3 - LE BRANCHEMENT

Article 3-1 - Définition et propriété

On appelle «branchement» le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus, en limite de la voie publique.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique,

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique;
- Le robinet d'arrêt d'eau sous bouche à clé ou dans un regard;
- La canalisation, qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée
- Le dispositif d'arrêt (robinet avant compteur);
- Le regard ou la niche abritant le compteur afin d'assurer la mise hors gel dudit compteur;
- Le système de comptage, qui peut comprendre un réducteur de pression, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, un robinet de purge et le robinet après compteur ;
- Le dispositif de protection anti - retour situé à l'aval du compteur. Ce dispositif qui doit répondre aux normes et aux règles d'installation en vigueur, est à la charge de l'abonné.

Pour les constructions avec abonnés multiples, les compteurs seront installés dans une gaine technique qui doit rester accessible au Service des Eaux.

Le branchement comprend deux parties distinctes :

- Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.
- Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire à l'exception du compteur et des écrous de raccordement. Sa garde, sa surveillance, sa réparation sont à la charge de l'abonné.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sur le domaine public sont exécutés par le Service de l'eau pour son compte.

A compter de **1^{er} janvier 2016**, les branchements s'effectueront en limite de propriété.

Qu'ils soient situés dans le domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'eau.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Article 3-2 - Installation et mise en service

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste, après acceptation de la demande par le Service de l'Eau ou sous son contrôle, par une entreprise agréée par lui et par la collectivité.

Le tracé précis et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le Service de l'Eau en concertation avec le demandeur et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Le demandeur peut solliciter une configuration particulière du branchement, le Service de l'Eau peut accepter la demande sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Toutefois le Service de l'Eau dispose de la faculté de refuser ces modifications, si la configuration est considérée non compatible avec les conditions normales d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement est réalisé en totalité par le Service de l'Eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau qui doivent être installés par l'abonné.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'Eau peut demander au propriétaire d'installer à l'aval immédiat du compteur, un dispositif de protection des retours d'eau, d'un niveau adapté aux risques. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon entretien.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par la collectivité, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique et après contrôle de la conformité des travaux en partie publique et privée.

Dès la mise en place des appareils de branchement et de distribution et avant scellement et recouvrement, le Service de l'eau constate les dispositions des tuyaux, regards, robinets, compteurs et autres appareils, depuis leur raccord avec le branchement sur la voie publique jusqu'au point de comptage de l'eau. Tout matériel mis en œuvre doit avoir reçu préalablement l'agrément du Service de l'eau.

Article 3-3 - Gestion des branchements

Le Service de l'eau assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des conduites publiques situées sur le domaine public. Il n'assume pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

à l'établissement initial du branchement. S'il doit réaliser ces travaux en propriété privée, il doit réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement public accessible.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

L'entretien ne comprend pas:

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement;
- Le déplacement et la modification des branchements effectués à la demande de l'abonné;
- Les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

Dans ces cas, les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné.

En tout état de cause, les abonnés ne pourront s'opposer aux travaux reconnus nécessaires par le Service de l'Eau et de refuser d'en acquitter le montant.

Article 3-4 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par le Service de l'eau. Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 3-5 - Fermeture et ouverture

Les frais pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectué en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge "dégâts des eaux".

Article 3-6 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur qui interviendra et donnera si nécessaire à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement reste uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

CHAPITRE 4 – LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de comptabiliser la consommation d'eau de l'abonné. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service de l'eau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 4-1 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé en limite de propriété.

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour rapprocher le compteur aussi près que possible des limites de propriété.

Article 4-2 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le règlement intérieur.

Article 4-3 - Relevé et entretien des compteurs

Toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service de l'eau aux compteurs pour effectuer toutes les opérations nécessaires au relevé des consommations, à l'entretien, aux réparations, à la réalisation de nouveaux branchements ou à la modification de branchements existants, lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 4-4 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service de l'eau sans frais supplémentaires par les abonnés:

- A la fin de leur durée de fonctionnement normale;
- Lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur;
- En cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection prescrits par le Service de l'eau ;

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, et avec pénalité, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, en cas de destruction ou de détérioration dont :

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

- L'enlèvement du plomb de scellement ;
- Une ouverture ou un démontage du système de comptage ;
- Une détérioration anormale (incendie, l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau, chocs extérieurs, retour d'eau chaude etc.) ;
- Le gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer.

Si le changement de compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations privées (robinet d'arrêt avant compteur), le service de l'eau devra différer son intervention.

L'abonné devra dans un délai de 15 jours, procéder au changement de robinet d'arrêt avant compteur et en informer le Service de l'eau afin de fixer une date d'intervention. Si, passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, le Service de l'eau se réserve le droit de :

- Suspendre l'alimentation en eau,
- Réaliser les travaux moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur au jour de la prestation.

Toutefois, sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service de l'eau pourra effectuer la pose d'un nouveau robinet d'arrêt avant compteur, celui-ci restant de nature privée et moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

Article 4-5 - Vérification des compteurs

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme agréé par le service des instruments et mesures, indépendant du Service de l'eau, sous la forme d'un jaugeage. La tolérance et l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification est remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau et un nouveau compteur sera installé.

Le Service de l'eau peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications du compteur des abonnés.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle « installations privées » les installations de distribution situées au-delà du compteur. Elles ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'eau.

Elles comprennent :

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

- Toutes les canalisations intérieures des abonnés et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements ;
- Les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 5-1 - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par l'entrepreneur au choix de l'abonné et à ses frais.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique, notamment à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service public concerné ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle de l'installation privée.

Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité et au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service de l'eau et être soumise à son accord.

La mise en place de canalisation en plomb ou de tout élément en plomb dans les installations de distribution d'eau est interdite.

Article 5-2 - Appareils interdits

Le Service de l'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever, soit de remplacer un appareil raccordé à une installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le Service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service de l'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression ou en surpression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Article 5-3 - Mise à la terre des installations électriques

Par mesure de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de prise de terre des installations et appareillages électroniques de l'abonné est interdite.

Le Service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 5-4 - Utilisation d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupérateur d'eau pluviale, etc.) doit en avertir le Service de l'eau et l'autorité sanitaire.

L'utilisation d'une ressource d'eau différente de la distribution publique reste dans tous les cas soumise à déclaration, autorisation et contrôle de l'autorité sanitaire suivant la législation en vigueur.

Toute connexion entre les canalisations de l'installation privée et les canalisations publiques est formellement interdite.

Le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 5-5 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations intérieures des abonnés devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

Les installations intérieures pourront être raccordées après compteur sous condition de mise en place d'un dispositif anti-retour adapté bénéficiant de la marque NF norme EU ou agréé par l'autorité sanitaire, en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement. Ce dispositif est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, doivent être équipés d'une dis-connexion homologuée adaptée au risque.

Si celle-ci n'est pas assurée, le Service de l'eau peut imposer la pose de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable à l'aval du compteur ou tout autre dispositif équivalent. Les frais de fermeture et de pose de cet équipement sont assumés par l'abonné.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Article 5-6 - Vérification des installations privées

L'abonné doit permettre aux agents du Service de l'eau ou aux organismes mandatés par lui d'accéder aux installations privées afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, de la source, du puits, du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet usage ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle. L'abonné est informé de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le Service de l'eau procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée à l'abonné.

Article 5-7 - Recommandations

L'abonné est tenu de surveiller périodiquement ses installations intérieures et il doit notamment s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

CHAPITRE 6. PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU

En aucun cas un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du Service de l'eau de toutes les sommes dues relatives à l'abonnement.

Article 6-1 - Présentation de la facture

Le Service de l'eau établit en général une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle est estimée.

La facture comporte également une rubrique « Redevances aux organismes publics », sommes qui reviennent notamment à l'Agence de l'Eau.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies par la facture.

Le Service de l'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence dans les cas suivants :

- Factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- Factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure d'administration ou de liquidation judiciaire ;
- En cas d'arrêt du compteur ;
- Lorsque le Service de l'eau n'a pas connaissance de l'index du compteur

Article 6-2 - Relevé de la consommation

La période de consommation s'étale du 1er janvier au 31 décembre. Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Lors du relevé, l'agent du Service de l'eau laisse sur place un ticket, sur lequel figure notamment la date, l'index du compteur et le volume d'eau consommé. En cas de réclamation, l'abonné doit en aviser le Service de l'eau dans un délai maximum de 10 jours. L'abonné doit se manifester lorsqu'il constate une différence importante entre sa consommation d'eau et celle de l'année précédente.

Si à l'époque du relevé, l'agent du service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage ;
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, au moment du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, votre consommation sera estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné sera invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue aux frais de l'abonné.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve contraire apportée par l'abonné.

L'abonné ayant la possibilité de contrôler à tout moment la consommation indiquée au compteur, de ce fait, il ne pourra demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations intérieures.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Article 6-3 - Tarifs de facturation de l'eau et de ses services

Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés par la Commune.
Ces tarifs comprennent :

- Une redevance correspondant au volume réel de consommation et aux frais fixes du service d'entretien de la partie publique du branchement du réseau
- Une redevance de location du compteur
- Les taxes et impôts en vigueur
- Toute redevance que la commune serait amenée à instaurer

Bordereau de Prix du Service de l'eau

cf. délibérations du Conseil Municipal des 23/11/2015 et 22/02/2016

Prestation	Tarifs en vigueur
Abonnement de compteur	140 euros/an
Prix du m ³	1,50 euros/m ³ – prix fixe
Taxe de pollution	0,29 euros/m ³ pour 2016 - (redevance Agence de l'Eau)
Ouverture de compteur	40 euros
Fermeture de compteur	40 euros
Remplacement de compteur en cas de vétusté	à la charge de la mairie
Remplacement de compteur en cas de gel, dégradation, mauvaise utilisation	à la charge de l'abonné
Abonnement temporaire (chantier)	à la charge de l'abonné
Branchement demandé	prix coutant sur devis
Raccordement demandé	- à proximité de la colonne d'eau existante – sur devis - à une distance importante du réseau existant – sur devis
Fourniture du compteur neuf et pose en limite de propriété	à la charge de la mairie
Amendes pour :	
Branchement clandestin	3000 euros
Manipulation du compteur	3000 euros

Article 6-4 - Délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Toute réclamation concernant le paiement doit être faite par écrit à l'adresse du Service de l'eau.

Les abonnés rencontrant des difficultés financières sont invités à en faire part rapidement au Trésor Public de La Grand Combe. Différentes solutions pourront être proposées après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre les exclusions.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Article 6-5 - Défaut de paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, la collectivité vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture sera majorée des frais de recouvrement.

L'abonné s'expose à :

- A la fermeture du branchement jusqu'au paiement des sommes dues y compris les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau
- Aux poursuites légales intentées par le Trésor Public.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE 7. AUTRES PAIEMENTS

Article 7-1 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base des tarifs en vigueur établi par la commune sur la base du devis établi dans les conditions fixées par le présent règlement (cf. Article 6-3). Les compteurs faisant partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le Service de l'eau et sont loués aux abonnés pendant la durée de leur abonnement.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 7-2 - Paiement des prestations et fourniture d'eau relatifs aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le Service de l'eau et sont à la charge de l'abonné. La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut, par celles fixées par l'Article 6-3.

Article 7-3 - Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chaque opération est fixé par le bordereau de prix du Service de l'eau. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Le service de l'eau pourra résilier l'abonnement à l'issue du premier semestre civil, sans autre avis.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Article 7-4 - Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers

Toute extension du réseau ou installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût de l'extension et du branchement au vu d'un devis accepté réciproquement par convention préalable. Le paiement s'effectuera à l'achèvement des travaux.

Dans le cas où les remboursements des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Service de l'eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformément à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10^{ème} par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE 8. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8-1 - Pénalités

Indépendamment du droit que le Service de l'eau se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoins, constatés soit par les agents du Service de l'eau, soit par un représentant de la Collectivité et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas particulier de branchement clandestin ou de manipulation du compteur à des fins frauduleuses, pour des abonnés ou non abonnés, la seule constatation de l'infraction par un agent du Service de l'eau suffira à l'application d'une amende dont le montant est fixé par la collectivité (cf. Article 6-3).

Les agents du Service de l'eau sont autorisés à dresser un constat lorsqu'ils découvrent un manquement aux prescriptions du présent règlement.

Article 8-2 - Modifications du présent règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE COMMUNE DE LAMELOUZE

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-4, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 8-3 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Article 8-4 - Clause d'exécution

Le maire et ses représentants, les agents du Service de l'eau habilités à cet effet, le Receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Lamelouze,

Le 1^{er} janvier 2016

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE
COMMUNE DE LAMELOUZE**

CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU Feuille à conserver par le client
--

Numéro de compteur
(Tournée - Passage) :

Type d'abonnement : Maison principale – Maison secondaire

Diamètre du branchement :

Date de mise en service du branchement :

Date de départ de l'abonnement :

Entre : Régie de l'eau de la Commune de Lamelouze

Et M., Mme, Mlle

Agissant en qualité de : locataire – propriétaire – occupant à titre gracieux

Il est convenu:

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat à : (adresse où se situe le compteur)

Que cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de : (nombre) personnes;

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante:

Je soussigné : M., Mme atteste avoir reçu et pris connaissance du règlement de l'eau potable de la commune.

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'abonné

Le Service des Eaux

Nota. - Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE
COMMUNE DE LAMELOUZE**

CONTRAT D'ABONNEMENT ORDINAIRE AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU Feuille à remplir et à renvoyer à la mairie dans les meilleurs délais – un mois maximum après réception
--

Numéro de compteur
(Tournée - Passage) :

Type d'abonnement : Maison principale – Maison secondaire

Diamètre du branchement :

Date de mise en service du branchement :

Date de départ de l'abonnement :

Entre : Régie de l'eau de la Commune de Lamelouze

Et M., Mme, Mlle

Agissant en qualité de : locataire – propriétaire – occupant à titre gracieux

Il est convenu:

Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat à : (adresse où se situe le compteur)

Que cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de : (nombre) personnes;

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Il s'engage à se conformer au règlement du service de distribution d'eau dont un exemplaire lui a été remis sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante:

Je soussigné : M., Mme atteste avoir reçu et pris connaissance du règlement de l'eau potable de la commune.

Fait à : Le :

Signature de l'abonné

Le Service des Eaux

Nota. - Les renseignements ci-dessus, qui font l'objet d'un traitement informatisé, sont indispensables à toute fourniture d'eau et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.